



République Française
Département : ARIEGE - Arrondissement : Saint-Girons

PROCES-VERBAL DU CONSEIL SYNDICAL Séance du 08 décembre 2025

Le lundi 08 décembre 2025 à 17 heures 30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué le 01 décembre 2025, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Daniel ARTAUD.

Présents : Daniel ARTAUD, Nathalie AURIAC, Frédéric BONNEL, Christian CARRERE, Charles DAFFIS, Jean-Claude DEGA, Jean DOUSSAIN, Régis ESPES, Alain FURCY, Jacques SERVAT, Alain SOULE, André VIDAL

Absents :

Représentés : Roselyne ARTIGUES représentée par Alain SOULE, Richard PETITALOT représenté par Jean-Claude DEGA, Eric DEGA représenté par Daniel ARTAUD

Excusés : Gilbert ANGELINA, Laurent BOUTET, Ginette BUSCA, Alain CAU, Gilles FAVAREL, Pierre PARIS, Alain TOUZET

Quorum : 12

Secrétaire de séance : Jacques SERVAT

Monsieur le Président, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance à 17h30 et présente l'ordre du jour suivant :

1. Désignation du secrétaire de séance.
2. Approbation du procès-verbal du Conseil Syndical du 16 juin 2025.
3. Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).
4. Demande de subventions pour la mise en place d'un réseau de stations de télémessure hydrologique dans le bassin versant du Salat.
5. Convention de mise à disposition de services avec la Communauté de Communes Couserans Pyrénées.
6. Plan de gestion pour la gestion de la zone humide du lac de Touille 2024-2029 et convention de partenariat avec la communauté de communes Cagire Garonne Salat.
7. Consultation – Travaux de gestion régulière de la zone humide du lac de Touille dans le cadre du projet financé par l'Entente pour l'Eau « restauration des zones humides du bassin du Salat ».
8. Consultation – Prestations de suivi (2026) après travaux de restauration de zones humides dans le cadre du projet financé par l'Entente pour l'Eau « restauration des zones humides du bassin du Salat ».
9. Convention de partenariat Natura 2000 Salat-année 2025.
10. Convention de concours technique avec la SAFER d'Occitanie pour la négociation de transactions immobilières
11. Instauration heures supplémentaires complémentaires.
12. Temps de travail – Cycle de travail.

13. Adhésion au contrat collectif prévoyance.
14. Octroi des cadeaux, agents, enfants agents
15. Décision Modificative - Achat véhicule
16. Demande DETR 2026 achat véhicule
17. Questions diverses.

1 - Désignation du secrétaire de séance.

Monsieur le Président fait appel aux différentes candidatures au poste de secrétaire de séance, Monsieur Jacques SERVAT, seul(e) candidat(e), est élu(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

2 - Approbation du procès-verbal du Conseil Syndical du 16 juin 2025.

Monsieur le Président demande s'il y a des observations sur le procès-verbal du Conseil Syndical du 16 juin 2025.

Aucune observation n'est formulée.

Les membres du Conseil Syndical valident le procès-verbal à l'unanimité.

Délibérations du conseil :

3 - Débat d'Orientation Budgétaires (DOB).

(N° DE 2025_026)

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) fait obligation aux communes de 3 500 habitants et plus, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants, d'organiser l'examen du Budget Primitif, lors d'un Débat d'Orientation Budgétaire (DOB).

Le débat d'orientations budgétaires est accompagné d'un rapport dans lequel sont précisés les orientations budgétaires envisagées portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes en fonctionnement et en investissement, les orientations permettant d'évaluer l'évolution prévisionnelle de l'endettement et l'évolution prévisionnelle de la structure des effectifs et des dépenses de personnel.

Mr Domenc présente le rapport sur les orientations budgétaires en 2026 (ci-après).

Afin de permettre au représentant de l'Etat de s'assurer du respect de la loi, la délibération sur le DOB 2026 permettra de prendre acte de la tenue de ce débat. L'article L2312-1 du CGCT institue « qu'un débat à lieu au sein de l'assemblée délibérante sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que les engagements pluriannuels envisagés » (art. L231261).

- **PREND** acte de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire 2026,

4 - Demande de subventions pour la mise en place d'un réseau de stations de télémessure hydrologique dans le bassin versant du Salat.

(N° DE 2025_027)

Monsieur le Président expose :

Monsieur le Président rappelle le projet de PAPI 2024-2030 et l'objectif d'équiper certains cours d'eau de stations de mesure hydrologique. Plusieurs sites ont été pressentis, identifiés ou évoqués au cours du PAPI d'intention. En collaboration avec le SSV, la DREAL Occitanie a réalisé une étude de conception en début d'année 2025 sur quatre sites retenus pour la pose de quatre stations de mesure hydrologique : Salau (Couflens) au droit de la digue et le bourg de Couflens pour appareiller le Salat, Augirein sur la Bouigane et Cazavet sur la Gouarège.

La mise en place de ces stations de télémessure hydrologique permettra de fournir des informations sur les niveaux d'eau en crue mais également en période d'étiage sur trois stations sur 4 à savoir : Couflens, Augirein et Cazavet. La station de mesure prévue à Salau a principalement vocation à anticiper les potentielles défaillances du système d'endiguement et à anticiper les crues à Couflens (bourg).

Le montant prévisionnel est estimé à 70 000 € HT.

Monsieur le Président indique que le syndicat a déjà obtenu des financements de la part de l'Etat à hauteur de 50%. Une demande a été faite auprès de la Région Occitanie. Il propose de demander des financements à l'Agence de l'Eau pour l'installation des 3 stations qui fourniront des données en période d'étiage qui sont éligibles aux critères de l'Agence.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Monsieur Daniel ARTAUD, Président à solliciter une demande de financements pour la mise en place d'un réseau de stations de télémessure hydrologique dans le bassin versant du Salat auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne,

- **AUTORISE** Monsieur Daniel ARTAUD, Président ou Monsieur André Vidal ou Monsieur Alain Soulé, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire.

Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

5 - Convention de mise à disposition de services avec la Communauté de Communes Couserans Pyrénées.

(N° DE 2025_028)

Monsieur le Président présente le programme de gestion de la végétation des berges et du lit des cours d'eau prévues dans le PPG 2023-2027. Il présente le fait qu'historiquement les brigades vertes des communautés de communes du Couserans effectuaient des travaux de gestion de la végétation des berges. Le président souhaite renouveler cette pratique avec les brigades d'invention de proximité de la Communauté de Communes Couserans-Pyrénées et leur faire réaliser la gestion de la végétation des berges et du lit sur les têtes de bassin où les travaux d'entretien sont plus ponctuels que sur les parties médianes et aval. Afin de permettre la réalisation de ces travaux il convient de mettre en place une convention de mise à disposition de services.

Monsieur le président fait lecture de la convention,

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les termes de la convention telle qu'elle est soumise, pour la mise à disposition des agents suivants :

Monsieur KAZUBEK Ludovic, Agent Technique, Monsieur ESTAQUE Cédric, Agent Technique,
Monsieur SALAGNAC Benoît, Agent Technique, Monsieur PUJOL Franck, Agent Technique,
Monsieur BONNANGE Clément, Agent Technique, Monsieur PUJOL Pascal, Agent Technique,

- **APPROUVE** les modalités financières et de remboursement de la présente convention.

- **MANDATE** Monsieur Daniel Artaud, Président ou Monsieur André Vidal ou Monsieur Alain Soulé, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire.

Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

6 - Plan de gestion pour la gestion de la zone humide du lac de Touille 2024-2029 et convention de partenariat avec la communauté de communes Cagire Garonne Salat.

(N° DE 2025 029)

Monsieur le Président rappelle que le SSV en tant que lauréat de l'appel à projets de l'Entente pour l'Eau pour restaurer des zones humides a mené des actions d'étude préalable, de travaux de restauration et de suivi après travaux sur celle du lac de Touille en 2023 et 2024.

Il informe également que la Communauté de communes Cagire Garonne Salat (CCCGS) a acquis le site du lac en 2019 et a inscrit la zone humide au conservatoire des zones humides du département de la Haute-Garonne en 2021. Or, du fait de cette inscription qui permet entre autres de bénéficier de fonds dédiés, un plan de gestion est nécessaire afin de déterminer quelles actions devront être menées pour mieux gérer cette zone humide.

Un travail partenarial avec la CCCGS et le Conseil départemental de la Haute-Garonne (CD 31) a eu lieu au 1^{er} semestre 2024 avec la rédaction d'un diagnostic environnemental et socio-économique et un projet de plan de gestion regroupant 16 fiches-actions.

Une délibération avait d'ailleurs été prise en octobre 2024 à ce sujet pour valider ce travail. Malheureusement, le contexte économique de début 2025 n'a pas permis au CD31 de confirmer le budget prévu et le démarrage de ce plan.

Cette année, les services ont dû actualiser le projet de plan de gestion qui sera pour partie financé par l'Agence de l'Eau, et qui a été validé par le CD31 le 27 novembre 2025.

Monsieur le Président présente le document synthétique des actions du plan de gestion au conseil afin qu'il prenne connaissance des engagements du SSV jusqu'en 2029.

Certaines fiches concernent directement le SSV en tant que maître d'ouvrage, avec des actions qui étaient prévues dans l'Appel à projets de l'Entente pour l'Eau et qui seront donc financées dans ce cadre jusqu'à la fin de l'année 2026.

Dès 2027 et pour de nouvelles actions qui sont plus directement sous la responsabilité de la CCCGS, elles seront financées par le CD31 et l'Agence de l'Eau, avec des subventions perçues par la CCCGS et pour partie reversées au SSV.

Par ailleurs Monsieur le Président expose que pour préciser ces nouveaux accords et engagements, une nouvelle convention entre la CCCGS et le SSV doit être signée sur la durée de ce plan de gestion.

Après avoir présenté le projet de convention de partenariat, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de l'approuver et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les actions du Plan de Gestion de la zone humide du lac de Touille qui engagent le SSV sur la période 2024-2029.

- **APPROUVE** le projet de convention de partenariat « Lac de Touille-zone humide inscrite au CDZH » avec la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat

- **MANDATE** Monsieur Daniel ARTAUD, Président ou Monsieur André VIDAL ou Monsieur Alain SOULE, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire.

Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

7 - Consultation Travaux de gestion régulière de la zone humide du lac de Touille dans le cadre du projet financé par l'Entente pour l'Eau « restauration des zones humides du bassin du Salat » .

(N° DE 2025_030)

Monsieur le Président rappelle que le SSV en tant que lauréat de l'appel à projets de l'Entente pour l'Eau pour restaurer des zones humides a mené une étude préalable, des travaux de restauration et une prestation de suivi après travaux sur celle du lac de Touille en 2023 et 2024.

Pour maintenir les bénéfices des travaux de restauration, il est convenu de réaliser une gestion du site tous les deux ans conformément aux actions 2 et 4 du Plan de Gestion (projet présenté précédemment) établi entre la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, propriétaire du site du lac de Touille, le Conseil Départemental de Haute-Garonne et le SSV. Il s'agit notamment de :

- Une gestion des ligneux autour des quatre mares existantes
- Une gestion des ligneux refermant la superficie totale de la zone humide (1.8 ha), y compris les espèces exotiques envahissantes.

Monsieur le Président propose de réaliser ces travaux, dont le coût d'objectif est de 2 700 € HT, et de mener les consultations nécessaires aux différentes prestations.

Il informe le conseil que pour les travaux forestiers, un partenariat peut être proposé au CFPPA pour un chantier école avec les stagiaires accueillis sur le site de Saint-Girons, comme déjà réalisés en 2023 et 2024.

La Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, propriétaire du site du lac de Touille, sera associée aux projets de travaux afin d'en informer ses membres de la bonne suite donnée au dossier.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Président de réaliser les travaux de gestion régulière de la zone humide du lac de Touille.

- **DECIDE** de lancer une consultation et/ou un partenariat pour les travaux de gestion régulière de la zone humide du lac de Touille, dont le coût d'objectif est de 2 700 € HT,

- **MANDATE** Monsieur Daniel Artaud, Président ou Monsieur Vidal ou Monsieur Soulé, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire.

Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

8 – Consultation Prestations de suivi (2026) après travaux de restauration de zones humides dans le cadre du projet financé par l'Entente pour l'Eau « restauration des zones humides du bassin du Salat ».

(N° DE 2025_031)

Monsieur le Président rappelle que le SSV en tant que lauréat de l'appel à projets de l'Entente pour l'Eau pour restaurer des zones humides a mené une étude préalable, des travaux de restauration et une prestation de suivi après travaux sur celle du lac de Touille en 2023 et 2024.

Une prestation de suivi protocolé est de nouveau nécessaire pour la zone humide du lac de Touille où l'étude initiale a été réalisée en 2023 et a été suivie de travaux de restauration. Un 1^e suivi post-travaux en année N+1 a été réalisé en 2024. Le protocole utilisé prévoit un retour de suivi en année N+3 qui sera donc l'année 2026. Ce suivi concernant la faune, la flore et les habitats demandé par l'Agence de l'Eau permet de mettre en évidence si les travaux ont une incidence sur les fonctionnalités de la zone humide. D'ailleurs pour information un suivi N+5, +7 et +10 seront à prévoir.

Cette prestation est par ailleurs prévue dans les actions 5 et 6 du Plan de Gestion (projet présenté précédemment) établi entre la Communauté de Communes Cagire Garonne Salat, propriétaire du site du lac de Touille, le Conseil Départemental de Haute-Garonne et le SSV.

Monsieur le Président propose de réaliser ce suivi 2026 après travaux dont le coût d'objectif est de 7 150 € HT.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la proposition de Monsieur le Président de réaliser le suivi 2026 après travaux sur la zone humide du lac de Touille.

- **DECIDE** de lancer une consultation pour réaliser ce suivi 2026 après travaux sur la zone humide du lac de Touille dont le coût d'objectif est de 7 150 € HT.

- **MANDATE** Monsieur Daniel Artaud, Président ou Monsieur Vidal ou Monsieur Soulé, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire

Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

9 - Convention de partenariat Natura 2000 Salat-année 2025.

(N° DE 2025_032)

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil que depuis le 1^e février 2018 le SSV est devenu animateur local pour l'entité « Salat » avec le SMEAG préalablement désigné par l'Etat en 2017 comme structure animatrice chef de file du grand site « Garonne en Occitanie ». Depuis, deux cycles d'animation de 3 ans renouvelable ont déjà eu lieu. Le partenariat s'est poursuivi par un nouveau cycle de 3 ans, dont l'année 2 est l'année civile 2025.

Comme chaque année, des conventions de partenariat concernant l'organisation de cette animation groupée sont passées entre L'Etablissement public Garonne Gascogne et affluents pyrénéens anciennement Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne (SMEAG) chef de file et les partenaires bénéficiaires suivants à l'échelle du grand site :

- le Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières – Val d'Ariège (SYMAR-VA),
- le Syndicat du Bassin du Grand Hers (SBGH),
- le Syndicat rivières Salat Volp (SSV) et
- le PETR du Pays des Nestes

En 2025, seuls les fonds FEADER sont mobilisés pour cette animation globale et donc un seul projet de convention a dû être transmis à l'appui du dossier de demande de subvention déposé par le SMEAG aux services instructeurs en juin 2024. Désormais, chaque structure doit délibérer afin d'approuver ces conventions et autoriser son Président respectif à les signer en 5 exemplaires originaux.

Après avoir présenté la convention de partenariat, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil de l'approuver et de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la convention de partenariat Natura 2000 Salat – Année 2025 (Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025),

- **MANDATE** Monsieur Daniel ARTAUD, Président ou Monsieur André VIDAL ou Monsieur Alain SOULE, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire. **Pour** : 15 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0 ; **Refus** : 0

10 - Convention de concours technique avec la SAFER d'Occitanie pour la négociation de transactions immobilières.

(N° DE 2025 033)

Monsieur le Président fait référence à l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2024 régularisant le système d'endiguement du hameau de Salau sur le bassin versant du Salat à Couflens. Cet arrêté donne l'entière gestion de l'ouvrage au SSV, chargé de la compétence en gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur les bassins versants du Salat et du Volp.

Le SSV doit notamment disposer en toutes circonstances d'un accès à l'ouvrage afin de réaliser la surveillance régulière de l'état de la digue, son entretien et d'éventuels travaux. Malheureusement la digue de Salau appartient majoritairement à des propriétaires privés.

Ainsi durant l'année 2025, le SSV a réalisé une étude foncière avec la SAFER d'Occitanie afin d'évaluer si les divers propriétaires privés de la digue de Salau serait favorable pour vendre leurs parcelles. Lors de la réunion de restitution de cette étude réalisée à la commune de Couflens, la SAFER a présenté le fait qu'une grande majorité des propriétaires seraient favorables pour céder leurs parcelles au SSV. Il a été défini qu'il serait préférable que ce soit le syndicat qui acquiert ces parcelles plutôt que la commune de Couflens.

Monsieur le Président présente le projet de convention de concours technique avec la SAFER d'Occitanie pour la négociation de transactions immobilières.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention de concours technique avec la SAFER d'Occitanie pour la négociation de transactions immobilières.

- **AUTORISE** Monsieur Daniel ARTAUD, Président ou Monsieur André Vidal ou Monsieur Alain Soulé, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire.

Pour : 15 ; **Contre** : 0 ; **Abstention** : 0 ; **Refus** : 0

11 - Instauration des heures complémentaires – supplémentaires.

(N° DE 2025_034)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 25/11/2025,

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

1-Distinction entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35^{ème} heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet au-delà de la 35^{ème} heure.

-les agents à temps complet au-delà de la 35^{ème} heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées à titre exceptionnel, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité social territorial.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : $25 \text{ h} \times 80 \% = 20 \text{ h maximum}$).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- DECIDE,

Article 1 : Instauration des heures complémentaires

D'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Article 2 : Instauration des heures supplémentaires

D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

Cadres d'emplois
Techniciens territoriaux
Rédacteurs territoriaux
Adjoints administratifs territoriaux

Article 3 : Compensation des heures supplémentaires

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale, en fonction des nécessités de service.

L'autorité territoriale décide de compenser les heures supplémentaires ainsi réalisées par l'attribution d'un repos compensateur.

Article 4 : Majoration du temps de récupération des heures supplémentaires

De majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi,

Une majoration de 1.25 pour 1 heure travaillée (1 heure travaillée, 1h15 récupérées)

Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit (travail de nuit : de 22h à 7h) et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Article 5 : Contrôle des heures supplémentaires

Le contrôle des heures supplémentaires et/ ou complémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

- ADOPTE, les conditions d'attributions et d'indemnisations proposées par le Président,

- PRECISE, que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'exercice, que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026.

Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

12 - Adhésion au contrat collectif prévoyance.

(N° DE 2025_035)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents.

Monsieur le Président précise que le syndicat participe financièrement à ce jour à hauteur de 10 €/mois aux contrats de santé labellisé et à hauteur de 10 €/mois aux contrat de prévoyance labellisé.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial réuni le 25/11/2025 ;

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** : D'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le Centre de gestion de l'Ariège, auprès de Rempart Mutuelle, pour le risque prévoyance, à effet du 1^{er} janvier 2026

De Participer financièrement chaque mois à la cotisation des agents à hauteur de :

- 10 € par agent et par mois

D'autoriser l'autorité territoriale à signer la convention d'adhésion à la convention de participation au service Contrats Groupe Rempart Mutuelle pour le risque prévoyance, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Rappel : Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant totale de la cotisation de l'agent.

- **PREND L'ENGAGEMENT** d'inscrire les crédits nécessaires au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2026** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

13 - Attribution de cadeaux aux agents et enfants d'agents.

(N° DE 2025 036)

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que l'octroi de cadeaux aux agents est par principe prohibé. En effet, un cadeau qui n'entre pas dans le cadre de l'action sociale peut-être requalifié par le juge administratif de complément de rémunération.

Toutefois, le juge administratif a pu admettre que l'octroi d'un cadeau pour un faible montant ne constituait pas un complément de rémunération.

La position du juge administratif rejoint celle de l'URSSAF qui admet qu'en application de tolérances ministérielles, les avantages en nature de faible montant peuvent, sous certaines conditions, être exonérés du paiement des cotisations et contributions de Sécurité sociale.

Ainsi, lorsque le montant global de l'ensemble des cadeaux attribués à un salarié au cours d'une année civile n'excède pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 196 euros en 2025), ce montant n'est pas assujéti aux cotisations de Sécurité sociale.

Il s'ensuit que, sur le plan comptable, la situation est la suivante :

- Un cadeau de faible montant ne constitue pas un complément de salaire ; il ne doit donc pas être enregistré aux subdivisions du compte 64x. Il est comptabilisé au compte 65188 « Aides à la personne – Divers - Autres ».

Traditionnellement, le Syndicat offre à l'occasion des fêtes de fin d'année des cadeaux aux agents et leur(s) enfant(s) jusqu'à leur majorité. Il convient de définir par délibération les conditions pour que le comptable public puisse procéder au paiement de ces avantages en s'appuyant sur une pièce justificative.

Monsieur le Président propose donc d'octroyer un cadeau aux agents et enfants des agents jusqu'à leur majorité à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré,

APPROUVE : D'octroyer un cadeau aux agents et enfants des agents jusqu'à leur majorité à l'occasion des fêtes de fin d'année sans excéder à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale.

PREND L'ENGAGEMENT d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

14 - Décision Modificative Achat véhicule.

(N° DE 2025 037)

Monsieur le Président indique à l'assemblée délibérante que les décisions modificatives sont destinées à procéder, en cours d'année, à des ajustements budgétaires après le vote du budget primitif. Elles prévoient et autorisent les nouvelles dépenses et recettes tout en respectant la règle de l'équilibre budgétaire.

Monsieur le Président indique qu'il est nécessaire de d'acquérir un véhicule supplémentaire en raison de l'embauche récente d'un nouvel agent qui doit assurer des missions de réalisation de diagnostics de vulnérabilité auprès de particuliers, entreprises, établissements publics, pour cela des déplacements fréquents sur le terrain sont nécessaires. Il est proposé la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement				Recettes d'investissement			
24/11/2025	454112 025-	Dépenses	-16 715,00				
24/11/2025	21828-0	Autres matériels de transport	16 715,00				
Total Dépenses			0,00	Total Recettes			0,00

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative présentée par Monsieur le Président,

- **AUTORISE** Monsieur Daniel ARTAUD, Président ou Monsieur André Vidal ou Monsieur Alain Soulé, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire.

Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

15 - Demande DETR 2026 achat véhicule.

(N° DE 2025_038)

Dans le cadre des missions de notre syndicat compétent sur la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et plus particulièrement en raison de l'embauche récente d'un agent, nous souhaitons solliciter une aide financière au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour l'acquisition d'un véhicule supplémentaire nécessaire à la bonne réalisation de nos activités.

En effet, notre syndicat a récemment recruté un agent pour assurer des missions de réalisation de diagnostics de vulnérabilité auprès de particuliers, entreprises, établissements publics : des déplacements fréquents sur le terrain sont nécessaires, il est indispensable de disposer d'un véhicule supplémentaire.

Le syndicat dispose à ce jour de 3 véhicules de service pour 6 agents amenés à se déplacer fréquemment sur le terrain (reconnaissance terrain, suivi des travaux, gestion des systèmes d'endiguement etc)

Le véhicule envisagé est une Dacia Sandero. Le coût estimé de l'acquisition est de 13 291.67 € HT.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel	Taux
Financements privés (CAF, Fondation du patrimoine, fédérations sportives...)			
Financements publics			
Etat	DETR	6 645.84 €	50 %
Région			
Département			
Auto-financement			
Fonds propres	SSV	6 645.84 €	50 %
Emprunt			
Total HT		13 291.67 €	100 %

Echéancier du projet : Achat le

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'achat du véhicule pour la somme de 13 291.67 € HT,
- **APPROUVE** le plan de financement exposé,
- **AUTORISE** Monsieur Daniel ARTAUD, Président à solliciter une subvention Etat au titre de la DETR comme mentionné dans le plan de financement,
- **AUTORISE** Monsieur Daniel ARTAUD, Président ou Monsieur André Vidal ou Monsieur Alain Soulé, Vice-Présidents pour toutes démarches et signer les pièces relatives à cette affaire.

Pour : 15 ; Contre : 0 ; Abstention : 0 ; Refus : 0

16 - Temps de travail - Cycle de travail.

(N° DE 2025 039)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L611-2 ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;²

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 28/11/2025

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail.

En ce sens, en 2017, la circulaire NOR : RDFF1710891C du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique rappelait qu'il est « de la responsabilité des employeurs publics de veiller au respect des obligations annuelles de travail de leurs agents ».

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Rappel du cadre légal et réglementaire

Conformément à l'article 1er du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000 » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, par délibération après avis du comité technique.

Par conséquent, pour un agent à temps complet :

- la durée hebdomadaire de temps de travail effectif est fixée à 35 heures ;
- la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année		365 jours
Nombre de jours non travaillés :		
- Repos hebdomadaire :	104 jours (52x2)	
- Congés annuels :	25 jours (5x5)	
- Jours fériés :	8 jours (forfait)	
- Total	137 jours	
Nombre de jours travaillés		(365-137) = 228 jours travaillés
Calcul de la durée annuelle		
2 méthodes :		
soit (228 jours x 7 h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
ou		
soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à		1600 h
+ Journée de solidarité		7 h
TOTAL de la durée annuelle		1607 h

Par ailleurs, les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ; le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, et de rendre ainsi un meilleur service à l'usager.

En outre, conformément à l'article 6 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées.

Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les agents (fonctionnaires et agents contractuels).

Cette journée de solidarité est incluse dans la durée légale annuelle de temps de travail, qui est de 1607 heures pour un agent à temps complet.

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Dans la fonction publique territoriale, cette journée est fixée par délibération, après avis du comité technique.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les nouvelles modalités d'application de ce dispositif au niveau de la collectivité.

(Le cas échéant si la collectivité ou l'établissement met en place un ou plusieurs cycles avec ARTT)

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours. A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 3 jours ouvrés par an pour 35h30 hebdomadaires ;
- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;
- 9 jours ouvrés par an pour 36h30 hebdomadaires ;
- 12 jours ouvrés par an pour 37 heures hebdomadaires ;
- 15 jours ouvrés par an pour 37h30 hebdomadaires ;
- 18 jours ouvrés par an pour 38 heures hebdomadaires ;
- 20 jours ouvrés par an pour un travail effectif compris entre 38h20 et 39 heures hebdomadaires ;
- 23 jours ouvrés par an pour 39 heures hebdomadaires.

Les agents à temps non complet ne peuvent bénéficier de jours ARTT.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Monsieur le Président propose à l'Assemblée,

Article 1

La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail suivant :

- Direction : 39 h par semaine ouvrant droit à 23 jours d'ARTT par an
- Service administratif et service technique : 35h30 par semaine ouvrant droit à 3 jours d'ARTT par an.

Les agents ont un planning sans variation d'une semaine sur l'autre de la durée ou des horaires de travail. Le temps de travail peut être réparti sur 5 jours ou sur 4.5 jours en libérant une demi-journée de travail au choix de l'agent, avec validation du directeur.

Par conséquent, les agents devront effectuer 35 heures 30 sur 5 jours (cycle standard) ou 4.5 jours (cycle standard aménagé).

Toutefois, au sein de cycle hebdomadaire, les agents pourront bénéficier d'horaires variable en fonction de l'organisation au sein du service :

- Plage variable de 8h à 9h
- Plage fixe de 9h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h30
- Plage variable de 16h30 à 18h

Article 3

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Président, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 4

La journée de solidarité afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instaurée selon le dispositif suivant :

- Par la réduction d'un jour d'ARTT

Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, la durée de travail supplémentaire est proratisée en fonction de leurs obligations hebdomadaires de service.

Sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité technique compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

Article 5

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service (une ou plusieurs possibilités, à déterminer par la collectivité) :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

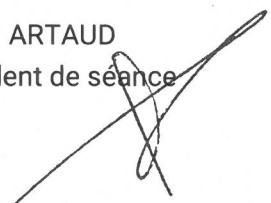
En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Le Conseil Syndical après en avoir délibéré,

- **CONSIDEREANT** l'avis défavorable du CST en date du 25/11/2025, il est nécessaire d'attendre le 2^{ème} passage et avis du CST afin de pouvoir délibérer. L'examen de la présente délibération est ajourné et sera inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h15.

Daniel ARTAUD
Président de séance



Jacques SERVAT
Secrétaire de séance

